

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/RS

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande
présentée par la société DIMAPLAST en vue d'exploiter
une installation de préparation de déchets de matières
plastiques en vue de leur réutilisation et un entrepôt de
matières combustibles situé le territoire de la
commune de SOMAIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le plan local d'Urbanisme de la commune de SOMAIN ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abrogeant l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 14 décembre 2018 en Préfecture du Nord et complétée le 1^{er} février 2019 par la société DIMAPLAST dont le siège social se situe ZA La Renaissance, rue Léonard de Vinci – 59940 SOMAIN - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de préparation de déchets de matières plastiques en vue de leur réutilisation et un entrepôt de matières combustibles à la même adresse ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et son complément susvisé, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ;

Vu le rapport de recevabilité du 1^{er} février 2019 de l'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées) portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu le récépissé de déclaration du 25 octobre 2012 autorisant la société DIMAPLAST à exploiter des installations soumises au régime de la déclaration au titre des rubriques 2661, 2662, 2714 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune d'ANICHE ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de SOMAIN et d'ABSCON ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) du 11 mars 2019 ;

Vu le rapport du 23 avril 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'aménagement de prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord (CODERST) lors de sa séance du 21 mai 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 mai 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation formulée par le demandeur suite à la transmission du projet d'arrêté suscité ;

Considérant que la demande d'aménagement de prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé concernant les moyens de lutte contre l'incendie nécessite des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les mesures alternatives proposées dans le cadre de la demande d'aménagement de prescriptions ont fait l'objet d'un avis favorable du SDIS en date du 11 mars 2019 ;

Considérant que les prescriptions complémentaires induites par la demande d'aménagement décrite ci-dessus ont préalablement nécessité l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations de la société DIMAPLAST, ci-après nommée l'exploitant dont le siège social est situé ZA de La Renaissance, rue Léonard de Vinci à SOMAIN (59940), faisant l'objet de la demande susvisée du 14 décembre 2018 complétée le 1^{er} février 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SOMAIN, ZA La Renaissance, rue Léonard de Vinci. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques |
|-----------------------|--|--|
| 1510.2 | <p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ : A2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ : E3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ : D | <p>Volume d'entreposage de 83000 m³ et une quantité de produits stockés maximale supérieure à 500 tonnes</p> <p>Surface au sol = 36.4 x 8x 3 cellules soit 8736 m²</p> <p>Hauteur maximale du bâtiment = 9.83 m</p> |
| 2662.2 | <p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ : A2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ : E3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : D | <p>Le volume maximal de polymères susceptible d'être stocké est de 2200 m³ par cellule.</p> <p>Soit 6600m³</p> <p>1palette = 2m³-stockage d'environ 1104 palettes au total par cellule (stockage au sol sur un niveau)</p> <p>Nota : le volume global de produits stockés soumis aux rubriques 2662 et 2714 ne dépassera pas 6600m³</p> |
| 2714.1 | <p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques</p> | <p>Le volume maximal de déchets plastiques susceptible d'être stocké est de 2200 m³ par cellule.</p> <p>Soit 6600m³</p> |

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques |
|-----------------------|---|---|
| | 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ : E 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ : D | 1 palette = 2m ³ -stockage d'environ 1104 palettes au total par cellule (stockage au sol sur un niveau) Nota : le volume global de produits stockés soumis aux rubriques 2662 et 2714 ne dépassera pas 6600m³ |

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles | Rue |
|---------|--|---|
| Somain | 000 B 3214, 000 B 3235, 000 B 3295, 000 B 3296, 000 B 3298, 000 B 3299, 000 B 3301, 000 B 3302, 000 B 3304, 000 B 3308, 000 B 3309, 000 B 3310, 000 B 3311, 000 B 3312, 000 B 3313, 000 B 3314, 000 B 3315, 000 B 3317, 000 B 3318, 000 B 3319, 000 B 3320, 000 B 3321, 000 B 3322 | Rue Pierre Lescot et rue Léonard de Vinci |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 décembre 2018, complété le 1^{er} avril 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Annexes I, II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1 Prescriptions relatives à la défense incendie

Les prescriptions définies à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé sont complétées par :

La quantité d'eau mise à disposition des sapeurs-pompiers pour une opération d'extinction doit être de 630m³ pendant deux heures cette quantité d'eau sera assurée par :

- un poteau incendie (PI n°26) situé rue Léonard de Vinci ;
- une citerne hors sol (n°113) de 480m³ située rue Léonard de Vinci ;
- une réserve d'eau incendie (PEI 2) de 120m³ située au droit de la façade Nord et équipée d'une aire de stationnement ;
- une réserve d'eau incendie (PEI 3) de 120m³ intégrée dans le bassin de rétention des eaux pluviales située à l'extrémité Ouest et équipée d'une aire de stationnement. Ce volume de 120m³ d'eau d'extinction disponible sera garanti en tout temps ;

Les distances entre les points d'eau sont les suivants :

- PI n°26 et PEI 2 : 218 mètres ;
- PEI 2 et PEI 3 : 188 mètres ;
- PI n°26 et citerne hors sol n°113 : 30 mètres.

L'exploitant associe le SDIS (Service Prévision du Groupement 4) à la réception des points d'eau incendie (PEI) et pour la reconnaissance opérationnelle initiale et annuelle des points d'eau incendie.

L'exploitant fournit à la DREAL et au SDIS (Service Prévision du Groupement 4) l'attestation de contrôle technique des points d'eau incendie (citerne et réserve incendie privées) indiquant clairement la mesure du volume utile de la réserve.

L'exploitant s'assure auprès du service public de DECI de la commune de la pérennité et de la disponibilité de la citerne hors sol (PEI n°113) et du poteau d'incendie n°26.

L'exploitant avertit sans délai la DREAL et le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité du (ou des) PEI privé et de retour à l'état disponible de ce dernier.

Les points d'eau incendie sont implantés, signalés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie du département du Nord. »

Article 2.1.3 Condition de stockage

En complément des prescriptions définies à l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant doit respecter les conditions de stockage reprises ci-après et issues de son dossier de demande d'enregistrement :

- Cellule 1 : Stockage exclusivement réalisé sur un niveau (bigbags de matières plastiques)
- Cellules 2 et 3 : Stockage en rack pour les matières soumises à la rubrique 1510 ou stockage en bigbags sur un niveau pour les matières plastiques.

Article 3 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Décision et notification

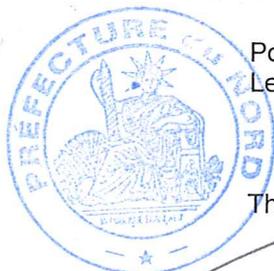
La secrétaire générale de la préfecture du Nord et les sous-préfets de DOUAI et de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de SOMAIN, ANICHE et ABSCON,
- à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- à monsieur le Chef du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de SOMAIN, ANICHE et ABSCON et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **07 JUIN 2019**



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES